

## CH\_VB 87.959 vom 18. März 1988

Bundesverwaltung, 1988-03-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_87.959](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.959)

FR: CH\_VB 87.959 du 18 mars 1988

IT: CH\_VB 87.959 del 18 marzo 1988

### Erwägungen

#### E. 18

März 1988 N 457 Interpellation Longet stehen via Arbeitsamt und Biga auch Informationen über Arbeitsmöglichkeiten im Ausland zur Verfügung. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. #ST# 87.969 Interpellation Longet Berufliche Weiterbildung Formation professionnelle en cours d'emploi Wortlaut der Interpellation vom 16. Dezember 1987 Kann der Bundesrat eine erste Vollzugsbilanz zu den Bestimmungen über die berufliche Weiterbildung vorlegen und insbesondere folgende Fragen beantworten: a. In welcher Beziehung steht Artikel 41 des BBG seiner Ansicht nach zu den anderen Weiterbildungswegen (Abend- technikum, Abendgymnasium) einerseits und zur Umschulung von Arbeitslosen andererseits, insbesondere unter dem Gesichtspunkt der Chancengleichheit? b. Hält er es nicht für notwendig, gesetzlich vorzusehen, dass der Arbeitgeber einem Arbeitnehmer, welcher sich auf einem der unter a. aufgeführten Bildungswege weiterbilden möchte, ein Minimum an Arbeitszeiterleichterungen zugehen muss, ohne jedoch bis zum bezahlten Bildungsurlaub zu gehen? c. Beabsichtigt er, die Frage des Bildungsurlaubs den Räten im Verlauf dieser Legislaturperiode noch einmal vorzulegen? d. Betrachtet er die Tatsache, dass es in der Regel nicht möglich ist, eine «Berufslehre .... in Etappen zu absolvieren» (Antwort des Bundesrates auf meine Anfrage 84.690) nicht als Hindernis, das den Erwerb von Titeln auf dem Weiterbildungsweg erschwert? e. Ist es nicht der Ansicht, dass die strenge Abgrenzung zwischen Gymnasium und Berufslehre im Bereich der beruflichen Grundausbildung dem Inhalt von Artikel 6 des BBG («Die berufliche Grundausbildung bildet... die Grundlage zur fachlichen und allgemeinen Weiterbildung») in dem Sinne entgegenwirkt, als gemeinsamer Unterricht, ein gemeinsamer Schulsack, die spätere Weiterbildung erheblich erleichtern würde? Im übrigen ist ja in letzter Zeit empfohlen worden, den Mittelschulunterricht praxisbezogener zu gestalten. Die Verbindung einer solchen Annäherung an die Praxis liesse sich am besten mit den fakultativen Kursen herstellen. Texte de l'interpellation du 16 décembre 1987 Le Conseil fédéral peut-il présenter un premier bilan de l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle en cours d'emploi? En particulier: a. Comment évalue-t-il l'articulation entre les dispositions de l'article 41 LFPr avec d'une part les autres voies de formation en cours d'emploi (études techniques et gymnasiales du soir), le recyclage de personnes ayant perdu leur emploi d'autre part, notamment sous l'angle de l'égalisation des conditions? b. N'estime-t-il pas nécessaire que la loi prévoie que l'employeur doive accorder au salarié désireux de se perfectionner par les voies de formations visées sous a. un minimum d'assouplissement des horaires de travail, sans aller jusqu'au congé-formation rémunéré? c. Envisage-t-il de reposer aux Chambres la question du congé-formation au cours de la législature? d. Ne considère-t-il pas comme un obstacle à l'acquisition de titres en cours d'emploi le fait qu'il n'est en règle générale pas possible «d'accomplir un apprentissage en

plusieurs étapes» (réponse à ma question 84.690)? e. Ne considère-t-il pas que la séparation radicale opérée sur le plan de la formation initiale entre études gymnasiales et apprentissage contrecarre le contenu de l'article 6 LFPr («la formation professionnelle ... constitue ... le fondement du perfectionnement des connaissances») en ce sens que des cours communs, un bagage commun amélioreraient notablement les possibilités ultérieures de perfectionnement? Par ailleurs, les dernières thèses relatives à la révision de l'ORM prônent une ouverture plus grande des études gymnasiales vers la pratique. Les cours facultatifs seraient en particulier des moyens de permettre ce lien. Mitunterzeichner - Cosignataires: Ammann, Bäumlin Richard, Bäumlin Ursula, Béguelin, Bodenmann, Borei, Braunschweig, Brügger, Carobbio, Danuser, Euler, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Lanz, Ledergerber, Matthey, Mauch Ursula, Morf, Ott, Pitteloud, Rechsteiner, Ruffy, Uchtenhagen, Ulrich, Zbinden Hans, Züger (27) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 29. Februar 1988 Rapport écrit du Conseil fédéral du 29 février 1988 Le Conseil fédéral publie dans le rapport annuel de gestion un compte rendu détaillé sur l'application des mesures relatives au perfectionnement professionnel. Par ailleurs, les offices fédéraux confrontés à ce problème en font de même dans leurs publications périodiques («La vie économique», «Actualité statistique», «Statistique officielle de la Suisse» etc.). Un bilan de nature générale dépasserait le cadre de la réponse à cette interpellation. Le Conseil fédéral ne se prononce donc que sur les questions concrètes: a. L'article 41, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) donne aux personnes majeures qui n'ont pas appris la profession selon ladite loi la possibilité de subir ultérieurement l'examen de fin d'apprentissage. Il s'agit d'une mesure qui relève de la formation professionnelle de base. L'acquisition du certificat fédéral de capacité est la condition sine qua non pour accéder à un perfectionnement professionnel tel que l'examen professionnel, l'examen professionnel supérieur (maîtrise) ou l'école technique supérieure (école d'ingénieurs). L'article 41 LFPr ne peut s'appliquer aux mesures de recyclage des chômeurs, car une expérience pratique relativement longue, variant de trois à six ans selon la durée de formation de la profession, est exigée pour être admis à l'examen de fin d'apprentissage. b./c. Le Conseil fédéral est d'avis que les salariés désireux de se perfectionner doivent disposer du temps nécessaire. Il accueille favorablement les conventions allant dans ce sens, aussi bien celles passées entre partenaires sociaux que celles liées à un contrat de travail individuel. En ce qui concerne le congé-formation, il se prononcera au cours de la présente législature, en réponse à une motion déposée par un conseiller national. d. L'absence d'une possibilité de qualification professionnelle «en plusieurs étapes» ne fait pas obstacle à une promotion professionnelle. Les élèves qui ont achevé des études gymnasiales avec succès peuvent, par le biais d'un apprentissage réduit ou d'une pratique dirigée, fréquenter des cours ou des écoles qui leur permettront de faire carrière dans la profession de leur choix. e. L'objectif de la formation professionnelle de base, tel que décrit à l'article 6 LFPr porte sur l'apprentissage, la formation élémentaire et les écoles de commerce. L'acquisition de l'habileté et des connaissances requises pour l'exercice d'une profession est mise au premier plan. Le fait que l'enseignement de la culture générale dans le cadre de la formation professionnelle n'ait, par rapport à celui dispensé dans les écoles préparant à la maturité, qu'une fonction

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Humbel Arbeitslose Aerzte Interpellation Humbel Médecins au

chômage In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1988 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 87.959 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1988 - 08:00 Date Data Seite 456-457 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

016 244 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.